

CHARTRE DE VALEURS DE SYMPHONIC VISION

Créer en syntonie, dans la liberté contractuelle et la rigueur artistique

ref. SV-C50723

AVANT-PROPOS

La présente charte a pour vocation de poser les principes éthiques et artistiques fondant l'écosystème *Symphonic Vision* (SV). Elle constitue un référent commun pour tous les partenaires engagés dans la production, l'interprétation, la diffusion ou le soutien des œuvres musicales publiées sous cette marque.

Chaque projet donne lieu à des contrats conformes au droit français en vigueur (Code de la propriété intellectuelle, Code du travail, Code général des impôts), mais adaptés dans leur forme à l'éthique de confiance et de syntonie prônée par SV.

Les articles de loi cités dans la charte servent à ancrer chaque valeur dans un cadre clair et opposable.

1. CREATION EXIGEANTE & ACCESSIBLE

La musique publiée dans le cadre de SV est rigoureusement composée, documentée et transmise sous forme de partitions soignées, lisibles et expressives.

La qualité du support remis à l'interprète ou au lecteur est une condition sine qua non du respect mutuel.

[Art. L112-2 CPI] La partition musicale est une forme protégée du droit d'auteur, et sa présentation est constitutive de sa valeur artistique.

2. ALLIANCE ENTRE LES VOIX : PAS DE CREATION SANS LIEN

L'œuvre musicale n'est pas un produit solitaire. Elle naît d'un dialogue entre le compositeur, l'interprète, les structures de production et les relais de diffusion.

Chacun est reconnu comme partenaire de sens, non simple prestataire.

[Art. L113-1 CPI] La qualité de coauteur peut être revendiquée si une contribution artistique originale est attestée. SV reconnaît les rôles, mais distingue nettement les apports.

3. SYNTONIE CONTRACTUELLE : UN PACTE EQUITABLE

Chaque projet fait l'objet d'un contrat écrit, adapté au contexte, respectant la liberté contractuelle (Art. 1101 Code civil), dans le respect du Code de la propriété intellectuelle.

L'écoute et la bonne foi (Art. 1104 Code civil) sont présumées. Les arguments citant la littérature des syndicats ne sauraient primer sur la négociation de projet.

[Art. L131-4 CPI] La cession de droits peut être forfaitaire ou proportionnelle selon le type d'exploitation. SV opte pour la transparence des usages et un cadre clair.

4. AUTONOMIE ET RESPONSABILITE DANS LA PRODUCTION

Symphonic Vision assume la production musicale de ses œuvres de bout en bout, grâce au studio de production du compositeur. De la conception à la post-production, cette autonomie garantit une cohérence artistique maîtrisée, tout en intégrant ponctuellement des prestataires extérieurs non déterminants dans les choix artistiques ou structurels.

Ce fonctionnement demande un engagement technique, humain et financier élevé, assumé par le porteur du projet. Cette responsabilité structurelle fonde l'équilibre économique de SV et justifie la maîtrise des choix éditoriaux, des supports finaux, et des usages ultérieurs.

Conformément à l'[Art. L213-1 CPI], le producteur de phonogrammes est défini comme la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la première fixation sonore d'une œuvre. SV, en tant que producteur effectif de ses enregistrements, bénéficie à ce titre des droits voisins du producteur : cela lui permet de garantir l'intégrité de l'œuvre, d'organiser sa diffusion, et d'assurer la traçabilité contractuelle des contributions impliquées.

5. TRANSMISSION : L'ŒUVRE COMME PATRIMOINE VIVANT

SV publie ses œuvres avec documentation, notice, enregistrement, traduction. Ce travail de mémoire participe à la valeur éditoriale et à la traçabilité des contributions.

[Art. L122-7 CPI] Le droit de représentation ou de reproduction peut être cédé pour des éditions durables. SV inscrit ses publications dans la durée.

6. RESPONSABILITE PARTAGEE : LA RECIPROCITE COMME FONDEMENT

L'interprète est invité à être ambassadeur actif du projet. Sans son relai, la diffusion reste inerte. SV attend un engagement réciproque au-delà de l'acte ponctuel.

Ce point, non codifié juridiquement, relève d'une éthique de réciprocité assumée. Il est mentionné dans le préambule de chaque contrat.

7. RESPECT DES SINGULARITES, VALEUR HUMAINE DES PARTENARIATS

SV valorise chaque profil pour sa sensibilité, non sa notoriété. L'équilibre des contributions se fonde sur la qualité de la présence, de l'écoute et du travail accompli.

[Art. L112-1 CPI] La protection d'une œuvre n'est pas conditionnée à la renommée de son auteur ou de ses exécutants. SV en fait un principe d'égalité artistique.

8. EQUITÉ REELLE : RECONNAISSANCE DES RESPONSABILITÉS ENGAGÉES

Le porteur du projet consacre un temps et une énergie considérables à structurer, coordonner, réaliser. Cela impacte les répartitions financières.

L'équité n'est pas l'égalité. SV veille à ajuster les contreparties selon les apports réels.

[Art. L132-18 CPI] Les droits voisins ne confèrent pas de droit automatique à coexploitation. SV se réserve le droit de déterminer la gouvernance des projets.

9. CONTINUITÉ ARTISTIQUE : UN CERCLE VERTUEUX

SV privilégie les collaborations durables. Les artistes fidèles, engagés dans le temps, sont prioritaires dans les projets à venir.

Cette fidélité n'est pas une clause contractuelle, mais une pratique assumée
« d'écosystème vivant ».

CONCLUSION OPERATIONNELLE

Toute personne ou structure souhaitant rejoindre *Symphonic Vision* accepte cette charte, qui établit un équilibre fondé sur la liberté, l'engagement, la confiance, et la rigueur.

Elle est à la fois boussole éthique, socle juridique, et filtre protecteur contre les points de vue incompatibles avec l'esprit de SV.

Contact web

Christophe Guyard

<https://symphonic-vision.com>

